

Arrêt

n° 350 302 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. GOURMELEN
Rue du Onze Novembre 9
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 21 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse à l'encontre de la partie requérante, sur base de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 104, §1^{er}, 2° et §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)], notamment de ses articles 2 et 3, lus en combinaison avec : - les articles 61/1/4 § 2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; - l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] ; - Les principes de proportionnalité, d'audition préalable et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §2 prévoit que « [l]e ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...] Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « [t]oute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

3.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la partie requérante au motif que celle-ci a prolongé ses études de manière excessive étant donné que, après trois années d'étude, elle n'aura pas acquis le minimum de 90 crédits et que, « [m]ême si hypothétiquement elle valide la totalité des 32 crédits auxquels elle est inscrite, l'intéressée cumulera un total de 91 crédits à l'issue de sa 4^{ème} année d'études au lieu des 135 crédits suggérés à l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Quod non, en l'espèce.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3.1. S'agissant de la première branche, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le nombre de crédits insuffisants à l'issue de sa troisième année d'études, mais se borne essentiellement à affirmer notamment qu'« [i]l ne peut être considéré que la [partie] requérante serait dans une situation d'échec, bien que sa situation d'échecs multiples qui la ferait « prolonger ses études de manière excessive ». En réalité, après sa réorientation, elle n'a rencontré qu'un seul échec étant celui relatif au cours de pathologie générale. Dans un système de prérequis tel que celui instauré dans son bachelier, la [partie] requérante n'a matériellement pu valider davantage de crédits (l'inscription à certains modules lui étant refusées à défaut de réussite du module de pathologie générale). En outre, même dans le cadre d'une réussite intégrale de tous ses cours, elle n'aurait en tout état de cause pas pu valider 90 crédits à l'issue de sa deuxième année de bachelier (9 + 40 + 37 = 88 crédits), ni 135 crédits à l'issue de sa quatrième année. La partie [défenderesse] était parfaitement consciente de cette réalité puisqu'elle a prolongé le séjour de la [partie] requérante pour l'année académique 2022-2023 (BAC 2 et troisième année d'études sous l'angle de l'article 104 de l'ARE) ».

À cet égard, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que ces éléments ne sont, en tout état de cause, pas de nature à contredire le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la partie requérante n'a pas acquis, au terme de sa troisième année d'études, les 90 crédits requis par l'article 104, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3.2. Par ailleurs, selon le Conseil, s'agissant de l'organisation du bachelier et du système prérequis dont la partie requérante se prévaut, ces circonstances, dont la partie défenderesse était au courant préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, sont impuissantes à renverser le constat qui précède. En effet, notamment quant à l'impossibilité pour la partie requérante de s'inscrire à un nombre supérieur de crédits inhérent au fonctionnement des études de promotion sociale lorsque les cours prérequis ne sont pas validés, force est de constater que la partie requérante, en optant pour cette filière, alors que ce type d'études existe dans le plein exercice, le fait en pleine connaissance de cause. Il résulte de cela qu'elle porte seule la responsabilité de sa progression insuffisante en s'étant montrée incapable de valider les unités de formation.

Ainsi, le Conseil estime qu'il était de la responsabilité de la partie requérante de s'inscrire dans un établissement dont l'organisation de son bachelier rentrait dans les conditions légales et de fournir les efforts nécessaires afin de parvenir à surmonter ladite problématique des prérequis.

Le motif selon lequel « [t]outes ces circonstances n'ont pas fait l'objet d'une analyse in concreto par la partie [défenderesse] [...]. Compte tenu des circonstances évoquées ci-dessus, il doit être considéré que [l'acte attaqué] viole ici principe de proportionnalité. La décision n'est pas proportionnée au cas d'espèce. A tout le moins, la partie [défenderesse] ne motive aucunement analyse de la situation au regard du principe de proportionnalité », procède, dès lors, d'une lecture erronée de l'acte attaqué.

3.3.3. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante se trouvait dans un cas prévu par l'article 61/1/4 précité, et décider de refuser le renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, en sorte que l'acte attaqué est adéquatement motivé tant en fait qu'en droit.

3.4. S'agissant de la seconde branche relative à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiante formulée par la partie requérante elle-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Or, contrairement à ce que prétend la partie requérante, rien ne démontre que cette dernière n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

N. LORPHEVRE,

La greffière,

N. LORPHEVRE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière assumée.

Le président,

J. MAHIELS